

PROTOCOLE

Le présent protocole d'accord a pour objet de permettre aux personnes volontaires de gérer plus facilement, sur une carrière entière, l'alternance de périodes d'activité et d'inactivité et de favoriser la réalisation des objectifs du plan de redéploiement sur la base du volontariat.

1/ En complément de l'accord du 30 novembre 1992 relatif aux incitations à la réduction volontaire d'activité, les dispositions relatives aux avantages spécifiques accordés aux personnels adhérant volontairement à une convention d'allocation spéciale mi-temps du FNE (préretraite mi-temps) sont complétées comme suit :

- . Les jours ouvrés de "congés spécifiques" sont décomptés en jour et non en heures et correspondent à autant de jours de dispense d'activité par rapport à des vacances prévues être travaillées.
- . La Direction demandera en outre à la CRAF d'étudier la possibilité de rééchelonner le remboursement des prêts CRAF aux personnels adhérant à cette convention.

2/ Il est convenu d'apporter les assouplissements suivants aux règles régissant les congés sabbatique, création d'entreprise et parental.

1. Congé sabbatique

- la seule condition émise pour demander à bénéficier d'un tel congé est une ancienneté d'au moins 36 mois consécutifs ou non. Par ancienneté il convient d'entendre l'ancienneté Compagnie, ainsi que celle acquise dans toute autre entreprise du Groupe Air France ;
- le congé a une durée de 6 à 12 mois ; cette durée peut être portée à 24 mois, à condition que le salarié en informe son service du personnel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois avant le terme de la première période ;
- à l'issue du congé le salarié est affecté au même lieu de travail lorsque la durée du congé est inférieure ou égale à un an ; il est affecté dans toute la mesure du possible, au même lieu de travail lorsque la durée du congé est supérieure à un an.

2. Congé pour la création d'entreprise

- la durée du congé peut être, à la demande du salarié, portée de deux à trois ans ; dans ce cas l'agent doit en informer son service de personnel au moins trois mois à l'avance dans les conditions prévues au règlement ; dans ce cas, à l'issue du congé, le salarié est affecté dans toute la mesure du possible au même lieu de travail ;
- une aide technique à l'élaboration du projet de création d'entreprise peut être sollicitée par le salarié à la Compagnie, dans la limite d'un plafond fixé annuellement par cette dernière.

SC
IB
HL

3. Congé parental d'éducation

La limite d'âge de l'enfant est portée de trois à quatre ans ; en conséquence, la durée maximale du congé est portée à quatre ans et prend fin en tout état de cause au quatrième anniversaire de l'enfant ; le nombre maximum de fractionnement est porté de trois à quatre périodes ; les règles relatives au temps partiel parental sont, de ce fait, aménagées dans le même sens.

3/ Pour tenir compte du souhait exprimé par certains agents de signer rapidement leur convention FNE, notamment la convention ASFNE, il est souhaité que les conventions puissent être notifiées dès le 12 avril 1993. En conséquence, le calendrier prévisionnel des départs sera ramené du mois de mai 1993 au mois d'avril 1993.

Fait à Paris, le 31 mars 1993

Pour la Compagnie Nationale Air France

Pour L'USAF

M^r Savaret ~~Signature~~

Pour SNTSAC

M^r P. Bernard.

Pour

Pour

Pour

Pour CFTC

~~Signature~~ Toutefois nous ne pouvons nous prononcer sur le point 1 (additifs a une partie d'accord dont nous ne sommes pas signataires).